

FICHE D'INFORMATION :

Options autres que la vie en maison de retraite

Introduction

La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la Loi) exige que les maisons de retraite fournissent aux résidents des renseignements et de l'aide en ce qui concerne les options autres que la vie en maison de retraite, et ce, dans un certain nombre de cas, y compris lorsqu'une évaluation indique qu'un résident ou une résidente satisfait à certains critères énoncés dans les règlements, que l'établissement réduit les services en matière de soins ou que l'établissement cesse d'être exploité.

Sur la base d'une évaluation

Si une évaluation indique que l'établissement ne peut pas satisfaire les besoins d'un résident ou d'une résidente, il doit lui communiquer des renseignements sur les options autres que la vie en maison de retraite.

Si l'évaluation indique que le résident ou la résidente est admissible aux soins de longue durée, l'établissement doit lui communiquer des renseignements sur la marche à suivre pour présenter une demande d'admission à un foyer de soins de longue durée. Si le résident ou la résidente le demande, l'établissement doit contacter le coordonnateur ou la coordonnatrice des placements selon la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* afin de communiquer au résident ou à la résidente des renseignements sur les options autres que la vie en maison de retraite.

L'établissement est également tenu de consigner dans des documents les mesures qu'il prend pour ce résident ou cette résidente et de fournir ces documents à l'Office de réglementation des maisons de retraite sur une base annuelle.

Réduction des services en matière de soins

Si un résident ou une résidente indique qu'il ou elle cessera de résider dans l'établissement parce que ce dernier réduit les services en matière de soins,

l'établissement doit prendre des mesures raisonnables pour lui trouver un autre hébergement approprié. La Loi énonce d'autres exigences à respecter par l'établissement s'il est envisagé d'y réduire les services en matière de soins, notamment la remise au résident ou à la résidente d'un préavis écrit de 90 jours.

Cessation de l'exploitation d'une maison de retraite

S'il est prévu qu'un établissement cesse d'être exploité et que le résident ou la résidente demande de l'aide, l'établissement doit prendre des mesures raisonnables pour lui trouver un autre hébergement approprié. La Loi énonce d'autres exigences à respecter par l'établissement s'il est envisagé qu'il cesse d'être exploité, notamment la remise au résident ou à la résidente d'un préavis écrit de 120 jours.

La *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est disponible à l'adresse www.ontario.ca/lois.

Pour obtenir des précisions sur les obligations de l'établissement, consultez les dispositions suivantes dans la Loi et les règlements :

	Loi	Règlements
Évaluation	63 (2-3)	49 (1-2)
Réduction des services en matière de soins	44 (1) d)	6
Cessation de l'exploitation	49 (1) d)	7 (3)

Pour en savoir plus

Veillez communiquer avec l'ORMR aux coordonnées suivantes :

55, rue York, bureau 700
Toronto (Ontario) M5J 1R7
Téléphone : **1 855 275-7472**
Télécopieur : 1 855 631-0170

Courriel : info@rhra.ca
Site Web : www.rhra.ca/fr